

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME¹
Assurance vie combinaison branche 21 et branche 23

<p>Type d'assurance vie</p>	<p>assurance-vie combinant un rendement garanti par l'entreprise d'assurances (branche 21) et un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23).</p> <p>Pour le support de la branche 21, le choix est offert entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capiplan ▪ Capi 23, la participation bénéficiaire étant versée dans le support de la branche 23 <p>Pour le support de la branche 23, vous avez le choix entre l'un des 6 Managed Funds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stability Fund ▪ Balanced-Low Fund ▪ Balanced Fund ▪ FFG Architect Strategy Fund ▪ Dynamic Fund ▪ Aggressive Fund (<i>pas possible dans la fiscalité épargne-pension</i>) <p>Veillez consulter la fiche d'information distincte pour le tarif associé à chaque support.</p>
<p>Assurance vie de la branche 21</p>	<p>Une assurance vie de la branche 21 est un produit d'épargne à long terme, ayant pour objet le remboursement du capital, mais aussi des intérêts (au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement, à moins qu'il ne soit de 0 % parce que vous avez opté pour un taux d'intérêt de 0 %) et éventuellement une participation bénéficiaire de P&V.</p> <p>Les primes pour le support de la branche 21 peuvent être investies dans le tarif Capiplan ou dans le tarif Capi 23.</p> <p>Si vous choisissez de verser des primes dans le support de la branche 21, il doit s'agir de minimum 20 % de la prime.</p> <p>La participation bénéficiaire octroyée peut être investie dans le support de la branche 21 ou, en cas de tarif Capi 23, dans le Managed Fund choisi dans le support de la branche 23.</p>

<p>Assurance vie de la branche 23</p>	<p>Une assurance vie de la branche 23 est un produit d'investissement à long terme dont le remboursement du capital et le rendement ne sont pas garantis par l'assureur. Sa performance est liée à celle d'un ou plusieurs fonds de placement.</p> <p>Les primes du support de la branche 23 peuvent être investies dans le Managed Fund choisi. Dans cette assurance vie de la branche 23, aucune participation bénéficiaire ne peut être octroyée.</p> <p>Si vous choisissez de verser des primes dans le support de la branche 23, il doit s'agir de minimum 20 % de la prime.</p> <p>La répartition d'une prime unique est identique à celle des primes. Une autre répartition peut, sur demande, s'appliquer à cette prime unique.</p> <p>La participation bénéficiaire attribuée dans le tarif Capi 23 est également investie dans le même Managed Fund sélectionné.</p> <p>Si, pendant la durée du contrat, vous modifiez le choix du fonds en ce qui concerne les primes à verser et/ou la participation bénéficiaire (pour le tarif Capi 23) dans le support de la branche 23, la réserve du support de la branche 23 sera également transférée dans ce fonds nouvellement sélectionné.</p> <p>Si l'on opte pour une prime entière dans la branche 23, aucune garantie complémentaire ne peut être souscrite dans le contrat.</p>
<p>Transfert</p>	<p>Un transfert entre le support de la branche 21 et celui de la branche 23 est possible.</p> <p>Si le contrat contient des garanties complémentaires, un transfert complet de la partie branche 21 vers la partie branche 23 n'est par contre pas possible. Lors d'un transfert de ce type, au moins 20 % de la réserve totale doit toujours rester dans le support de la branche 21. Ce minimum est évalué le jour de la réception de la demande de transfert.</p> <p>Ce transfert peut être demandé par courrier, chaque jour ouvrable. Les conditions générales décrivent la manière dont la valeur du transfert est déterminée.</p>
<p>Durée</p>	<p>Une durée minimale de 10 ans s'applique aux contrats fiscaux. Pour les contrats d'épargne-pension, la prime peut uniquement être payée jusqu'à l'année du 64e anniversaire du preneur d'assurance incluse.</p> <p>Le contrat doit être souscrit avant 65 ans et prend fin à l'échéance ou au décès de l'assuré, où dans le cas d'un rachat total des deux parties.</p>

	<p>Un rachat partiel ou total est possible. Des frais de sortie, tels que décrits dans la rubrique « Frais » du support correspondant, peuvent être prélevés.</p> <p>Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours à dater de prise de cours du contrat. Dans ce cas, la compagnie d'assurance rembourse les versements effectués, comme décrit dans les conditions générales.</p>
<p>Frais de transfert</p>	<p>Des frais de transfert peuvent être prélevés en cas de transfert des sommes versées entre les différents supports.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Transfert du support de la branche 23 dans le support de la branche 21 :</u> Une indemnité de 0,5 % de la réserve transférée est imputée. Un transfert depuis ou dans le support de la branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile. ▪ <u>Transfert du support de la branche 21 dans le support de la branche 23 :</u> Une indemnité de 5 % de la réserve transférée est imputée. Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années. <p>En fonction du support dans lequel la prime est investie, des frais tels que décrits dans la rubrique « Frais » du support correspondant peuvent également s'appliquer, en plus des frais de transfert.</p> <p>Les frais peuvent évoluer.</p>
<p>Résumé de la fiscalité</p>	<p>Pour plus de détails sur la fiscalité qui peut être d'application, veuillez consulter la rubrique « Fiscalité » contenues dans les fiches d'information distinctes.</p> <p>En cas d'épargne-pension, une retenue fiscale sera éventuellement appliquée si les réserves ne sont que partiellement transférées dans un contrat.</p>
<p>Traitement des plaintes</p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de P&V. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances. (www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>
<p>Informations pratiques</p>	

	<ul style="list-style-type: none">▪ P&V est une marque de P&V Assurances SCRL, n° 0058 (BNB), Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, est une compagnie d'assurances autorisée à proposer des produits des branches 21 et 23 en Belgique.▪ Toute décision de signer ou d'ouvrir le produit concerné doit être fondée sur un examen exhaustif de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles.
--	--

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 février 2020**.